Accord
portant sur le
Plan d'Epargne d'Entreprise

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique Vendée, dont le siège est à Nantes, représentée par sa Directrice du Développement Humain et de la Communication, Madame Sandrine FERMI,

Et les organisations syndicales représentatives :

CFDT, représentée par Pascal PICHOT

SNECA-CGC, représentée par Johan SCHNERING.

SUD-CAM, représentée par Olivier CHESNAIS MENARDEAU.

Préambule :

Le présent PEE est mis en place conformément aux dispositions du Livre Troisième de la Troisième Partie du Code du travail.
Le Plan d'Epargne d'Entreprise permet aux salariés de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

Il s'agit d'un véritable outil collectif au service de l'intitiative individuelle permettant de fidéliser les collaborateurs et d'être attractif en termes de rétribution globale.

Les parties signataires souhaitent pérenniser le Plan d'Epargne Entreprise dans la continuité des précédents accords, tout en adaptant les dispositions et notamment les fonds de placement ouverts au regard des attentes et besoins des salariés.

Article 1 - Objet

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

Article 2 – Ressources du plan

La réalisation du Plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- Affectation totale ou partielle par les salariés des capitaux provenant des réserves spéciales de participation au moment de leur attribution. En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat sont affectés au présent PEE selon les dispositions de l'accord de participation,

- Capitaux provenant des réserves spéciales de participation pendant la durée légale d'indisponibilité de 5 ans en application de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise,

- Capitaux provenant des réserves spéciales de participation au-delà des cinq ans de blocage et versés sans délai,

- Affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement. Le versement devra être effectué en une seule fois dans un délai de 15 jours à compter de l'attribution de la prime d'intéressement,

- Versements volontaires des salariés au Plan,

- Transfert d'avoirs précédemment détenus dans un PEE, PEG, PEI de même durée minimum de placement,

- Contribution de l'Entreprise au titre de l'abondement,

- Produits du portefeuille.

Article 3 – Bénéficiaires – Formalités d'adhésion

1. Salariés en activité

Tout salarié de l'Entreprise peut adhérer au présent PEE à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise à la date de son versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés par l'intéressé au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués et des douze mois qui la précèdent étant entendu que sont également pris en compte les contrats de travail effectués au cours de cette même période au sein du groupe Crédit Agricole.
En cas d'augmentation de capital, l'ancienneté requise est appréciée à la clôture de la période de souscription.

2. Anciens salariés retraités

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite pourront continuer à effectuer des versements au PEE à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement audit PEE avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs, sans toutefois pouvoir prétendre à l'abondement de l'Entreprise.

3. Anciens salariés non retraités

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent PEE. Toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PEE, sans toutefois pouvoir prétendre à l'abondement de l'Entreprise.

Article 4 – Alimentation du Plan

1. **Le PEE est alimenté par :**

- **Les versements volontaires des bénéficiaires**

Les versements volontaires des bénéficiaires peuvent être effectués à tout moment. Chaque versement volontaire des salariés est effectué via le Site Internet du teneur de compte-teneur de registre défini à l'article 7.6 ou par l'envoi d'un bulletin de versement.

Chaque versement volontaire des bénéficiaires doit indiquer l'affectation désirée.

Chaque versement volontaire des participants doit être d'un montant minimum de 15 euros par support de placement (étant précisé que si le montant défini par voie législative ou réglementaire est inférieur, il s'appliquera automatiquement au présent accord).

Les versements des bénéficiaires peuvent être effectués, soit ponctuellement, soit de façon programmée selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du bénéficiaire.

Les versements sont effectués par différents modes de paiement (prélèvement sur compte bancaire, ou chèque) et directement auprès du Teneur de comptes (soit sur le site internet de CA Titres (www.ca-els.com), soit par courrier).

et/ou

- **Les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés abondement)**

Les modalités d'abondement sont définies à l'article 4 ci-après.

et/ou

- **Le versement de l'intéressement, en application des dispositions de l'accord d'intéressement**

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise.
Les sommes attribuées au titre de l'accord d'Intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu aux articles L 3315-2 du Code du travail (soit les 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale) si elles sont versées dans le PEE dans les 15 jours suivant la date à laquelle elles ont été perçues.
Lors de chaque répartition, les bénéficiaires devront faire connaître à la direction dans un délai imparti, le support de placement choisi. Les droits dus au titre de l'intéressement dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat sont affectés au présent PEE selon l'option par défaut définie plus bas.

et/ou

- **Le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;**

Les salariés peuvent affecter tout ou partie de leur quote-part individuelle de participation au PEE.
En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat sont affectés au présent PEE selon les dispositions de l'accord de participation.

et/ou

- **Le versement des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise affectées à un compte courant bloqué (CCB) de l'entreprise ;**

En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les sommes investies en comptes courants bloqués peuvent être affectées au présent plan au cours de la période d'indisponibilité.
Les sommes investies en CCB et devenues disponibles peuvent être affectées au présent PEE sans délai ; dans ce cas, elles restent disponibles.

et/ou

- **Les versements effectués dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital réservées aux adhérents du plan d'épargne.**

CCB

2. Plafonds des versements volontaires et limites d'exonérations

Le montant total annuel des sommes versées par chaque salarié dans un plan d'épargne salariale, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite.

Cette limite s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne salariale auxquels peuvent accéder les bénéficiaires et s'applique aux versements volontaires.

Sont exclus de cette limite les sommes issues d'avoirs précédemment détenus dans un autre plan d'épargne, provenant de la participation, de l'intéressement ou du transferts d'avoirs détenus dans un PEE, PEG, PEI, ou dans un Compte Courant Bloqué.

Article 5 – Contribution de l'entreprise au Plan : abondement

1. Frais

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents au présent PEE. Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'Entreprise figure en annexe.

La prise en charge des frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation est complétée par :

La prise en charge des frais d'entrée sur les versements aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés à l'article 7.

2. Les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés abondement)

L'Entreprise ajoute aux versements des bénéficiaires (y compris les versements sur le fonds par défaut du PEE) des versements complémentaires calculés par tranche de versement provenant exclusivement de l'intéressement, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail :

- 20% pour la part des versements compris entre 0€ et 1 200€
- 17% pour la part des versements compris entre 1 200.01€ et 2 000€
- 14% pour la part des versements au-delà de 2 000.01€

Les tranches applicables sont cumulatives entre elles.
Les tranches s'appliquent au montant global des versements réalisés sur le PEE et sur le PERCO.
Exemple : un salarié qui verse 1 200€ sur le PEE et 1 200€ sur le PERCO, bénéficiera de 20% d'abondement brut sur la 1ère tranche de 1 200€ placée sur le PEE et de 17% brut sur la 2ème tranche placée sur le PERCO.

Cet abondement est toutefois limité à 8% du PASS par salarié et par an ou limité à 14,4% du PASS en cas d'acquisition par le salarié d'actions ou certificats d'investissements de son entreprise ou d'entreprise appartenant au même groupe.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise au moment du versement de l'intéressement au PEE.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.
Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.
L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement versé par l'entreprise :

- N'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendront obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.
- N'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'appréciation de la législation du travail.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.
Une information sera effectuée auprès du teneur de compte – teneur de registre.

Article 6 – Transferts

Le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert des sommes précédemment détenues dans le PEE d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente.
Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.
Les périodes d'indisponibilités écoulées s'imputent sur la durée du présent PEE.

Chaque bénéficiaire peut demander (avec ou sans rupture du contrat de travail) le transfert des sommes détenues dans le présent plan vers un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente ainsi que vers un PERCO.

Article 7 – Emploi des sommes recueillies par le Plan

1. Supports de placement

Les sommes collectées sont employées à la souscription de parts et millièmes de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régis par les articles L214-164 et L214-165 du code monétaire et financier.

Les sommes affectées à la réalisation du plan d'épargne d'entreprise seront versées dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement du salarié ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque et du type d'actifs détenus par les Fonds Communs de Placement d'Entreprise, mentionnés dans leurs DICI figurant en annexe.

Les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des salariés, à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

❖ **Fonds ouverts à toute souscription :**

1. AGRIPLAN BMTN – CR ATLANTIQUE VENDEE
2. CA BRIO EUROPE CONSERVATIVE (ex CA Brio Actions Européennes)
3. AMUNDI Label Prudence ESR
4. CA Brio Harmonie
5. AMUNDI MODERATO ESR
6. CA BRIO Trésorerie, FCPE investi en produits de taux de la zone euro,
7. AMUNDI PROTECT 90 ESR,
8. AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT,
9. AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR,
10. CA BRIO PATRIMOINE
11. AGRIPLAN EXPANSION
12. CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS
13. Atlantique Vendée CCI
14. CA BRIO Actions France
15. Actions Internationales ESR

❖ **Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole. Ces fonds existent au Plan mais ne sont plus ouverts, ni à l'arbitrage, ni à la souscription :**

- CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE : fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion-absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations)
- CREDIT AGRICOLE RELAIS : Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, le document d'information clé pour l'investisseur de ce FCPE est obligatoirement remis aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

  Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

  - Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.
  - A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion-absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.
  - La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

  Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

  En outre, il est précisé que :

  a) Les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le FCPE éligible à l'offre

b) Toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).

c) Les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.

d) Les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion-absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.

- **CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016** : fonds individualisé de Groupe, relevant de la classification « Fonds à formule », permet aux porteurs de parts de bénéficier d'une garantie de leur apport personnel et d'un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites dans le règlement du Fonds.

- CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS : fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

Les frais de gestion directs des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.
En revanche, les frais de gestion directs des FCPE ATLANTIQUE VENDEE CCI, CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS et CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE, CREDIT AGRICOLE RELAIS et du FCPE à effet de levier CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016, sont à la charge de l'entreprise.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci dessus sont annexés au présent règlement.

2. Option par défaut

A défaut d'option de l'adhérent au PEE dans les délais impartis, le versement sera affecté au Fonds Commun de Placement d'Entreprise AGRIPLAN BMTN CR Atlantique Vendée.

3. Modifications de choix de Placement

Le choix entre les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise pourra être modifié par les salariés à tout moment, que les avoirs soient disponibles ou indisponibles. Cette modification de l'affectation des encours s'effectue sur le stock d'épargne salariale de chaque FCPE et n'ouvre pas droit à un nouvel abondement.

Les arbitrages peuvent être effectués à tout moment, et sans facturation, sur le site internet www.ca-els.com.

L'opération d'arbitrage ainsi réalisée est sans effet sur la durée du blocage.

En revanche, les avoirs indisponibles détenus dans le fonds CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE et le fonds à effet de levier, CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016 ne sont pas arbitrables.

Le DICI de ces fonds est disponible sur le site internet www.ca-els.com

4. Société de gestion

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés par :

Amundi Asset Management – Amundi AM, Société par actions Simplifiée - SAS au capital de 1 086 262 605 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, ci-après dénommée "la Société de gestion".

5. Dépositaire des fonds

Le dépositaire est :

CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 273 376 994.56 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 ci-après dénommé "le dépositaire".

6. Teneur de registre - Teneur de comptes

La tenue des registres et la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants est effectuée par délégation à :

CREDIT AGRICOLE TITRES, Société en Nom Collectif au capital social de 15 245 440 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le n°317 781 128,
dont le Siège Social est 4 avenue d'Alsace – BP12 – 41500 Mer,
et dont l'adresse postale est CA Titres – Epargne salariale - TSA 50006 – 41975 Blois Cedex 9, ci-après dénommé « le teneur de comptes ».

Article 8 - Emploi des revenus

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

Article 9 - Indisponibilité des avoirs

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues correspondant aux sommes transférées sont prises en compte.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1er jour du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition.

Toutefois, les avoirs détenus dans le PEE peuvent exceptionnellement être remboursées, avant l'échéance de la période d'indisponibilité, dans les cas suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ; En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits dans un délai de 6 mois pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux ;

- Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.
La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'Entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'Entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L 643-1 du Code de commerce et de l'article L 3253-10 du Code du travail.

Article 10 — Retrait des fonds

Les avoirs peuvent être remboursés aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes, désigné à l'article 7, accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

Article 11 — Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 7 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise et de représentants de la direction de l'Entreprise.
La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et pour approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Article 12 — Information des bénéficiaires

1. Information des salariés en activité

L'information relative au présent Plan d'Epargne d'Entreprise, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par voie d'affichage électronique. Tout salarié qui désire consulter ou détenir le texte du présent règlement peut l'obtenir au service du personnel de l'Entreprise.

L'Entreprise remet à tout salarié lors de son embauche, et plus généralement à tout bénéficiaire, un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise. Ce livret indique également les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, si ces systèmes existent dans l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation, la date de disponibilité des parts dont il est titulaire, les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles ainsi que les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire. Cette information est transmise par le teneur de compte désigné à l'article 7.

A la clôture de chaque exercice la société de gestion établit un rapport sur la gestion de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise pendant l'exercice écoulé.

2. Information des salariés sortis

Le salarié qui quitte l'Entreprise reçoit un état récapitulatif tel que prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail, à insérer dans le livret d'épargne salariale, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.
L'état récapitulatif comporte :

- L'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale en distinguant les actifs disponibles et, le cas échéant, ceux qui sont affectés au plan d'épargne pour la retraite collectif, avec leur date d'échéance
- Une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.
- Tout élément jugé utile au bénéficiaire pour obtenir la liquidation de ces avoirs ou à leur transfert éventuel vers un autre plan.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.
Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et sur chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les pendant 10 ans. Puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépots et Consignations qui les conservent pendant 20 ans et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III des articles L 312.19 et L 312.20 du Code monétaire et financier. Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes sont affectées au fonds de Solidarité vieillesse.

3. **Transfert des avoirs**

Pour obtenir le transfert des sommes qu'il détient au sein d'un plan d'épargne, le salarié doit indiquer à l'entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose et lui demande de liquider ces avoirs (article D 3335-1 du code du travail).

Si le transfert est effectué vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie, le salarié précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi. En pareil cas, il communique à l'entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Saisie d'une telle demande, l'entreprise demande sans délai, à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts détenues au sein du plan d'épargne. Les éléments concernant les périodes d'indisponibilités déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux seront également communiqués.

Article 13 – Litiges

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent avenant seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différent sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

Article 14 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 juin 2026. A cette date, il cessera de s'appliquer automatiquement et de plein droit.

Les parties conviennent d'ouvrir de nouvelles négociations pour examiner l'opportunité d'une reconduction ou de modifications au cours du 1er semestre 2026.

Article 15 – Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord pourra également être révisé par l'une des parties signataires qui en avisera l'autre, le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le présent accord sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, sous forme dématérialisée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.
Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale.

Le présent accord fera également l'objet d'une mise en ligne sur le portail intranet de la Caisse Régionale.

Fait à Nantes, le 22 juin 2023

La Directrice du Développement Humain Et de la Communication	Le Délégué Syndical	Le Délégué Syndical	Le Délégué Syndical
Sandrine FERMI	CFDT	SNECA-CGC	SUD-CAM
	Pascal PLANCHOT	Johan SCHNERING	Olivier Chemin Beautdey

ANNEXES[1]

I - CRITERES DE CHOIX et LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT

L'Entreprise est une société du Groupe Crédit Agricole qui comprend notamment la société de gestion de portefeuille AMUNDI désignée à l'article 7.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS FCPE

	Fonds	Note de Rendement /Risque (1)	Objectif de placement	Durée minimum de placement recommandée	Exposition au risque de change
Monétaire	CA BRIO TRESORERIE	1	Réaliser, sur un horizon de placement de 6 mois minimum, une performance supérieure à celle de l'EONIA capitalisé tout en veillant à conserver un niveau de volatilité et de sensibilité aux produits de taux d'intérêt extrêmement limité	6 mois	
Diversifié (perf absolue)	AMUNDI MODERATO ESR	2	Obtenir un surcroît de performance, nette de frais, de 0.90% par rapport au marché monétaire, sur une durée minimum de placement de 12 mois, avec un risque limité de perte en capital et dans un univers de valeurs socialement responsables	12 mois	x
fonds incluant une garantie	AMUNDI PROTECT 90 ESR	3	Protéger le capital investi à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative des parts constatée depuis la création du fonds et à tout moment de la période de protection	5 ans	x
obligations	AGRIPLAN I.S.R. RENDEMENT	3	Investir dans des obligations d'émetteurs publics et privés de la zone euro, sélectionnées selon les critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR)	3 ans	
Gestion profilée prudente	AMUNDI LABEL PRUDENCE ESR – F	4	Bénéficier d'une gestion diversifiée privilégiant la part des obligations de la zone euro par rapport aux actions.	3 ans	x
Gestion profilée prudente flexible	CA BRIO HARMONIE	4	Bénéficier d'une gestion diversifiée visant à tirer parti à moyen terme des rendements obligataires et dans une moindre mesure de la performance des marchés d'actions internationaux	3 ans	x
Gestion profilée équilibre	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F	4	Investir de façon équilibrée entre supports actions et taux sélectionnés dans un univers de valeurs socialement responsables et contribuer au développement d'entreprises solidaires françaises favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Diversifié Dynamique	AGRIPLAN EXPANSION	5	Investir majoritairement en actions à hauteur de 60% au moins ; le solde étant investi en produits de taux	5 ans	x
Gestion diversifiée équilibre flexible	CA BRIO PATRIMOINE	5	Réaliser une performance annualisée de 5% au-delà de l'EONIA capitalisé, avant prise en compte des frais de gestion du fonds	5 ans	x
Actions	CA BRIO EUROPE CONSERVATIVES	6	Tirer parti à long terme de la performance des marchés d'actions européennes	5 ans	x
Titres de l'entreprise	ATLANTIQUE VENDEE CCI	6	Investir entre 90 et 100% de l'actif en CCI de la CRCAM Atlantique Vendée	5 ans	
Titres de l'entreprise	AGRIPLAN BMTN – CR ATLANTIQUE VENDEE	7	Investir entre 66% et 100% de l'actif du compartiment en Bons à Moyen Terme Négociables émis par la Caisse Régionale. Le solde est placé en OPC monétaire et monétaire court terme	5 ans	
Titres de l'entreprise	CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS	7	Investir entre 90 et 100% de l'actif en actions CREDIT AGRICOLE SA	5 ans	x

(1) Indicateur synthétique de risque et de performance (couple rendement/risque, encore appelé SRRI pour Synthetic risk and reward indicator). Basé sur un calcul de volatilité réalisé selon une norme européenne, cet indicateur est compris entre 1 (pour les fonds les moins risqués) et 7 (pour les plus volatils).

[1] Les annexes doivent également être paraphées.

II - DICI DES FCPE

III - LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Les prestations de tenue de compte-conservation prises en charges par l'Entreprise sont précisées dans la présente annexe au règlement du Plan :

- *l'ouverture du compte du bénéficiaire,*
- *les frais afférents aux versements du bénéficiaire,* [voir recommandations de l'Administration]
- *les modifications de choix de placement demandées par internet, à l'exception des ordres conditionnels dont le coût reste à la charge du bénéficiaire,*
- *l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers,*
- *l'ensemble des rachats à l'échéance et des rachats anticipés à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.*

Les frais des opérations liées au fonctionnement du plan qui sont applicables aux adhérents leurs sont indiqués sur le site internet www.ca-els.com